



Le refus d'accès aux documents relatifs à une procédure de contrôle des aides d'État peut être justifié par la présomption générale selon laquelle la divulgation de ces documents porterait atteinte aux activités d'enquête

Une telle présomption peut résulter du fait que, à l'exception de l'État responsable de l'octroi de l'aide, les autres intéressés ne disposent pas du droit de consulter ces documents

Le traité assure, à tout citoyen de l'Union et à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre, un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union.

Cependant, le règlement relatif à l'accès aux documents¹ prévoit que les institutions de l'Union refusent l'accès à un document lorsque la divulgation risquerait de porter atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection et d'enquête.

En décembre 1998, l'Allemagne a notifié à la Commission différentes mesures destinées à assurer la consolidation financière de la société Technische Glaswerke Ilmenau (TGI), dont une dispense partielle de paiement et un prêt bancaire.

Par décision du 12 juin 2001, la Commission a déclaré que la dispense de paiement constituait une aide d'État incompatible avec le marché commun. Le recours en annulation introduit par la société TGI à l'encontre de cette décision a été rejeté par les juridictions de l'Union.

En juillet 2001, la Commission a ouvert une seconde procédure formelle d'examen des aides accordées par l'Allemagne à TGI, à l'égard notamment du prêt bancaire.

En mars 2002, TGI a demandé l'accès à l'ensemble des documents figurant dans les dossiers de la Commission relatifs aux affaires d'aides d'État la concernant. Par décision du 28 mai 2002, la Commission a rejeté la demande d'accès, au motif que la divulgation de ces documents risquait de porter atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection et d'enquête.

TGI a introduit un recours auprès du Tribunal en demandant l'annulation de cette décision de la Commission.

Par l'arrêt du 14 décembre 2006², le Tribunal a annulé la décision, en reprochant notamment à la Commission de ne pas avoir examiné d'une manière concrète et individuelle les documents visés dans la demande d'accès.

La Commission a saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle, tout d'abord, que la législation de l'Union vise à conférer au public un droit d'accès aux documents des institutions qui soit le plus large possible. Cependant, ce droit d'accès est soumis à certaines limites fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé.

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

² Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2006, Technische Glaswerke Ilmenau/Commission (T-237/02).

En l'espèce, la Commission avait refusé de communiquer à TGI des documents afférents aux procédures de contrôle des aides d'État qui lui avaient été octroyées en invoquant l'exception au droit d'accès tirée de la protection des objectifs des activités d'inspection et d'enquête.

La Cour confirme que les documents dont la divulgation a été demandée relèvent effectivement d'une activité « d'enquête », au sens du règlement relatif à l'accès aux documents.

Ensuite, la Cour souligne que, pour justifier le refus d'accès à un document, il ne suffit pas, en principe, que ce document relève d'une activité exceptée par le règlement. L'institution concernée doit également fournir des explications quant à la question de savoir en quoi l'accès à ce document pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à une telle activité.

Toutefois, la Cour rappelle qu'elle a déjà reconnu dans sa jurisprudence qu'il est loisible à l'institution de l'Union concernée de se fonder, sur des présomptions générales pour certaines catégories de documents, des considérations d'ordre général similaires étant susceptibles de s'appliquer à des demandes de divulgation portant sur des documents de même nature.

En ce qui concerne les procédures de contrôle des aides d'État, une telle présomption générale peut résulter du fait que ces procédures sont ouvertes uniquement vis-à-vis de l'État membre responsable de l'octroi de l'aide.

En effet, les intéressés, à l'exception de l'État membre responsable de l'octroi de l'aide, ne disposent pas, dans le cadre de ces procédures, du droit de consulter les documents du dossier administratif de la Commission.

Dès lors, la Cour conclut que le Tribunal a commis une erreur d'interprétation du règlement relatif à l'accès aux documents en omettant de reconnaître, en l'espèce, l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation des documents du dossier administratif porterait, en principe, atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête.

Par conséquent, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et, statuant elle-même sur le litige, rejette le recours en annulation introduit par TGI devant le Tribunal.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205